

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

19 décembre 2019

Prestataires de services sur actifs numériques : le dispositif PACTE en détail

La loi PACTE a instauré en France le statut de prestataire en services sur actifs numériques. Enregistrement obligatoire, agrément optionnel : retrouvez le dispositif en détail sur la page dédiée sur notre site.

Un statut nouveau

En matière de cryptoactifs, la loi PACTE a introduit en France un nouveau statut couvrant un grand nombre d'activités :

- la conservation d'actifs numériques pour le compte de tiers ;
- l'achat-vente d'actifs numériques contre une monnaie ayant un cours légal ou contre d'autres actifs numériques (courtage) ;
- l'exploitation d'une plateforme de négociation d'actifs numériques (bourse) ;
- d'autres services sur actifs numériques comme la réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, le conseil, la prise ferme, le placement garanti et le placement non garanti.

La conservation d'actifs numériques pour le compte de tiers et l'achat/vente d'actifs numériques contre une monnaie ayant cours légal doivent faire l'objet d'un enregistrement

obligatoire auprès de l'AMF. Les prestataires existants doivent obtenir cet enregistrement dans les douze mois.

Au-delà, les prestataires de services sur actifs numériques qui le souhaitent peuvent également solliciter auprès de l'AMF un agrément optionnel.

Des exigences précisées dans le règlement général et deux instructions

Les contours de chacun de ces services, les conditions de l'enregistrement ainsi que de l'octroi d'un agrément optionnel sont détaillés dans deux décrets, dans le règlement général de l'AMF et dans deux instructions. L'arrêté portant homologation des nouvelles dispositions du règlement général a été publié au Journal Officiel du 18 décembre 2019.

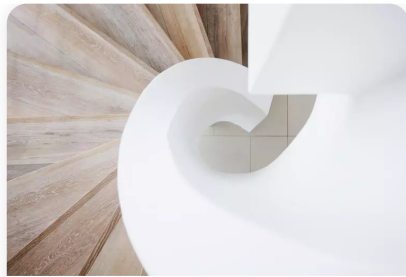
L'AMF consacre une page de son site à ce nouveau statut. N'hésitez pas à la consulter.

En savoir plus

- Arrêté du 5 décembre 2019 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers
- DOC-2019-23 : Régime applicable aux prestataires de services sur actifs numériques
- DOC-2019-04 : Prestataires de services sur actifs numériques - Référentiel d'exigences en matière de cybersécurité (version 1.0)
- Prestataires sur actifs numériques (PSAN)

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS



ARTICLE

INNOVATION

24 mars 2023

Open data : les données de l'AMF ouvertes au public



ACTUALITÉ

INNOVATION

24 février 2023

Inconditionnels de l'intelligence artificielle, l'AMF vous lance un défi



ACTUALITÉ

INNOVATION

23 février 2023

Infrastructures de marché sur blockchain : l'AMF rappelle l'entrée en application le 23 mars du règlement européen Régime pilote



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02